

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.073 du 9 mai 2011

A. 194.952/XI-17.039

En cause : **BOULAYOUN** Mohamed,

ayant élu domicile à la
Prison de Lantin
rue des Aubépines 2
4450 Liège,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
c/o Mme Kr. VAN DRIESSCHE
DG EPI - SAJC - 4^{ème} étage
place de Louvain 4
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 décembre 2009 par Mohamed BOULAYOUN qui demande l'annulation de “la décision disciplinaire de 2 mois RCS infligée au requérant depuis le - et lui signifiée en date du -01/12/2.009”;

Vu l'arrêt 199.221 du 23 décembre 2009 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 31 mars 2010;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article

14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les lettres, notifiées aux parties les 23 et 24 juin 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE